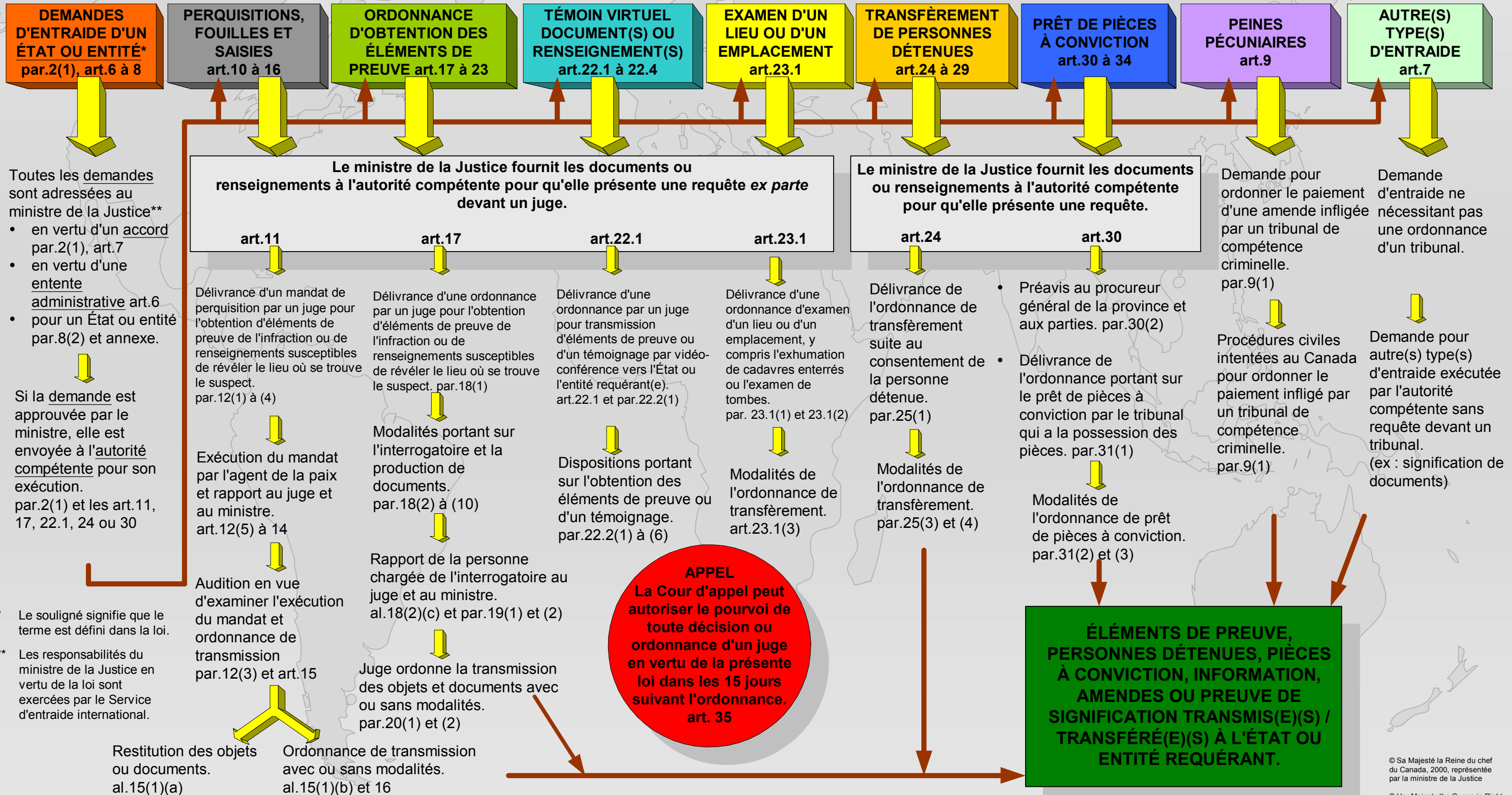




LA PROCÉDURE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)

« Le crime n'est plus local ou national. Il déborde les frontières. Les crimes transfrontaliers constituent maintenant un problème international auquel il faut trouver une solution internationale. C'est là l'objet de l'entraide juridique en matière criminelle. »
L'honorable Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice, Débats des communes, le 15 septembre 1987.



* Le souligné signifie que le terme est défini dans la loi.

** Les responsabilités du ministre de la Justice en vertu de la loi sont exercées par le Service d'entraide international.